

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le treize décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, JARDIN, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, NICOSIA et ROBERT.

Date de convocation

7 décembre 2023

Date du
Conseil Municipal

13 DECEMBRE 2023

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 22

Votants ----- 27

A l'exception de : Monsieur CAUCHY, Monsieur BEAUREPAIRE, Madame MANENT, Monsieur JOUBERT, Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX.

Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur ALLANIC.

Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Madame JARDIN.

Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Madame ROBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LE PAPE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

33/ REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – CONVENTION DE RECIPROCITE ENTRE LES VILLES DE LA BAULE-ESCOUBLAC ET PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet souhaitent renouveler le principe de réciprocité dans le cadre de la participation financière des Collectivités aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques. Cette convention ne remet pas en cause l'étude par la Commission consultative des dérogations scolaires des demandes d'inscription hors Commune.

La participation des Villes pour les élèves ressortissants de leur Commune s'élève à 500 € par enfant et par an et à 2,40 € par repas pour la durée de la convention.

La convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans et 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de réciprocité entre les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

⇒ Vu le projet de convention ci-annexé,

⇒ Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 5 décembre 2023,

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

19 DEC. 2023

Publié le :

19 DEC. 2023

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de réciprocité entre les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer.
- Fixe à 500 € la contribution accordée par élève et par an dans le cadre de la convention.
- Fixe à 2,40 € par élève la subvention accordée au titre du fonctionnement de la restauration scolaire pour la durée de la convention.
- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



La secrétaire de séance,

Dominique LE PAPE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du **13 DEC. 2023**
Le Maire
Jean-Claude PELLETEUR

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le
Publié le **19 DEC. 2023**
Certifié exact,
Le Maire,

19 DEC. 2023

N°23.12.33

Jean-Claude PELLETEUR



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DANS LES ECOLES PUBLIQUES

Entre les soussignées :

La Ville de La Baule-Escoublac, représentée par Monsieur Franck Louvrier, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville de La Baule-Escoublac, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 5 juillet 2020, d'une part,

La Ville de Pornichet, représentée par Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Pornichet, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2023 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Lorsque l'école publique d'une commune reçoit un élève dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors, en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence

Les modalités de règlement des participations communales pour les frais de scolarisation dans une commune extérieure, doivent désormais faire l'objet d'une convention à la demande du Trésor Public afin d'éviter un rejet des titres de recettes émis au motif d'absence de justificatifs.

La convention actuellement existante entre nos deux communes prendra fin le 31 décembre 2023.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de versement des participations communales vers la commune d'accueil, dès lors que la dérogation est accordée par la commune du domicile.

Article 1 - Dispositions du code de l'éducation article L. 212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées.

- 1 Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées,
- 2 A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- 3 A des raisons médicales.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Article 2 - Objet

Par la présente convention, les villes de La Baule-Escoublac et de Pornichet souhaitent préciser les modalités de la participation communale relative aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles publiques et des écoles élémentaires publiques ainsi que des dépenses liées à la restauration scolaire.

Il est précisé que cette convention ne vaut pas accord de dérogation scolaire, dont les modalités demeurent obligatoires par la rédaction d'un certificat signé par le maire.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2027. Le montant de la participation communale est dû à l'issue de l'année scolaire écoulée.

Article 4 - Les dérogations

Article 4.1 - Le cadre légal

L'admission des élèves dans les écoles publiques se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit/peut fréquenter.

Article 4.2 - Les dispositions particulières entre les deux collectivités

Toute demande de dérogation est à renouveler à chaque rentrée scolaire et à réviser à chaque changement de cycle afin de maintenir les effectifs des écoles et éviter les fermetures de classe.

Les parties s'engagent à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles et aux dépenses liées à la restauration scolaire.

D'un commun accord, les parties signataires conviennent de préciser que les familles séparées, avec un enfant en garde alternée, dont les parents ont une résidence sur chacune des deux communes ne relèvent pas du dispositif dérogatoire prévu par le Code de l'Education et ne donnent pas lieu à une participation financière.

Le parent hors commune, bénéficiera du tarif « commune » pour la restauration scolaire et le périscolaire.

Un bilan est effectué conjointement dans les 3 mois qui précèdent la fin de la convention.

Article 5 - Principe de réciprocité sur les modalités financières de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques

Article 5.1 - Montant de la participation

Le forfait communal participe aux dépenses de fonctionnement de l'école. Les communes s'engagent sur une participation forfaitaire fixée à 500 € par enfant et par an à condition que la dérogation ait été expressément accordée par la commune de résidence.

En cas de déménagement de la famille en cours d'année scolaire, les deux communes s'engagent à maintenir la situation antérieure jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

Article 5.2 - Effectifs retenus

La participation communale de l'année N prend en compte tous les enfants domiciliés sur la ville de résidence, inscrits et présents à la rentrée scolaire N-I dans les écoles (classes élémentaires et maternelles) extérieures à la ville de résidence, en référence avec le nombre d'élèves arrêté par les services de l'Education Nationale.

Chaque année avant le 15 avril, la commune d'accueil adresse à la commune de résidence, un tableau récapitulatif de l'année N-I des enfants inscrits sur la commune d'accueil qui disposent d'une dérogation, ainsi que le nombre de repas par élève.

Après validation conjointe de ce tableau, la commune d'accueil adresse le titre de recette correspondant à la commune de résidence

Article 6 - La restauration scolaire

Article 6.1 - Montant de la participation

Le montant de la participation de la commune de résidence pour la restauration scolaire est plafonné à 2.40 € par repas pour la durée de la convention.

Il convient également de préciser que cette participation ne saurait être supérieure au coût net du repas pour la commune d'accueil. Par coût net, il faut comprendre le coût du repas duquel sera soustraite la participation financière des familles.

La participation de la commune de résidence à la restauration scolaire permet à la ville d'accueil d'appliquer le même tarif que les résidents de la commune.

La ville d'accueil établit le coût net du repas et le transmet à la ville de résidence en même temps que le tableau des élèves concernés.

Article 6.2 - Modalités de versement

La participation de la commune de résidence aux frais de restauration scolaire s'effectue en même temps que la participation communale relative aux frais de scolarité, à terme échu, soit l'année scolaire N pour l'année scolaire N-I, sur la base de l'état détaillé validé préalablement par les deux collectivités.

Article 7 - Avenant

Les deux collectivités s'obligent à une renégociation des termes de la convention en cas de déséquilibre manifeste des effectifs concernés par les dérogations.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en fin d'année scolaire, et en respectant un préavis de 4 mois.

Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à tout contentieux, les parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

S'il survient un litige grave entre les parties dans l'exécution de la présente convention, le litige sera tranché par le tribunal administratif de Nantes

Fait à La Baule-Escoublac, le

Jean-Claude PELLETEUR
Maire de Pornichet

Franck Louvrier
Maire de La Baule-Escoublac

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DELIB_23_12_33
Objet :	33. Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques – Convention de réciprocité entre les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet – Approbation et autorisation de signature
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-13 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.1.1 - frais de scolarité
Identifiant unique :	044-214401325-20231213-DELIB_23_12_33-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1.2 Ko
Nom métier :		
044-214401325-20231213-DELIB_23_12_33-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	114.8 Ko
Nom original : 33_Convention réciprocité La Baule.pdf		
Nom métier :		
99_DE-044-214401325-20231213-DELIB_23_12_33-DE-1-1_1.pdf		
Document principal (Délibération)	application/pdf	204.1 Ko
Nom original : 33. Annexe DCM 33.pdf		
Nom métier :		
99_DE-044-214401325-20231213-DELIB_23_12_33-DE-1-1_2.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 décembre 2023 à	Dépôt initial
En attente de transmission	19 décembre 2023 à	

11h57min39s

Accepté par le TdT : validation OK

Transmis
Acquittement reçu

19 décembre 2023 à
19 décembre 2023 à
11h57min45s

Transmis au MI
Reçu par le MI le 2023-12-19